

**ARRÊTÉ N° 5.5/2022\_297**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
à Madame Stéphanie PERRON**

**Légalisation de signature et certification matérielle et conforme**

Le Maire de la Commune de DOUVAINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2122-8 qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du maire, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire et des adjoints,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté n° RH- RH-5.5.3/2020\_283 du 23/07/2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté

**Article 2 :** Il est donné délégation de signature à **Madame Stéphanie PERRON** au grade d'**Attaché Principal exerçant occasionnellement les fonctions d'Agent du service accueil de la mairie**, pour :

- La légalisation de signature ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés

**Article 3 :** Les actes signés au titre de l'article 2 devront porter les noms, prénoms, qualité et mention de la délégation.

**Article 4 :** Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de **Madame Stéphanie PERRON** au poste la justifiant.

**Madame Stéphanie PERRON** ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains
- L'intéressée

Fait à Douvaine, le 8 novembre 2022

Le Maire,  
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Télétransmis à la Sous-Préfecture le 31/11/2022

Publié sur le site internet le 31/11/2022

Notifié le : 31/11/2022



S. PERRON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.